

DROIT DE PRÊT

Bibliothèque de prêt, centre de documentation : comment vous mettre en règle avec les obligations du droit de prêt.

Les bibliothèques et les centres de documentation qui ont une activité organisée de prêt, comme leurs fournisseurs de livres, ont pour obligation légale de communiquer les informations relatives aux acquisitions de livres. Ces informations, une fois croisées, permettront à Sofia – organisme agréé par l'État – d'établir la perception des rémunérations auprès des libraires, puis de répartir les droits entre les auteurs et les éditeurs.

Ce guide vise à faciliter les déclarations obligatoires auxquelles vous devez procéder.

L'ABC DE VOS DÉCLARATIONS

- A** **PAGES 2 & 3** Vous devez préalablement vous inscrire en ligne sur www.la-sofiainscription.org (quel que soit votre mode de déclaration)
- B** **PAGES 4 & 5** Les bases juridiques et financières des déclarations de vente de livres
- C** **PAGES 6 & 7** Comment réaliser vos déclarations en trois étapes sur le site www.la-sofiabibliotheque.org

La loi du 18 juin 2003, entrée en vigueur le 1^{er} août 2003, instaure une juste rémunération des auteurs et des éditeurs en raison du prêt de leurs livres en bibliothèque. Grâce au plafonnement des rabais, les fournisseurs de livres financent, pour une part, le droit de prêt à raison de 6% du prix public hors taxe des livres vendus, l'autre part étant versée par l'État.

L'article R.133-1 du code de la propriété intellectuelle précise les catégories de bibliothèques concernées par le droit de prêt. Il s'agit, d'une part, des bibliothèques de collectivités territoriales, des bibliothèques de l'enseignement supérieur et des bibliothèques de

comités d'entreprise et, d'autre part, des autres bibliothèques (centres de documentation, bibliothèques des établissements scolaires, bibliothèques associatives...) répondant aux critères suivants :

- mise à disposition d'un public d'un fonds documentaire,
- affectation au prêt de plus de la moitié des livres achetés dans l'année,
- caractère organisé de l'activité de prêt au bénéfice d'usagers inscrits individuels ou collectifs.

Le régime des déclarations effectuées par les bibliothèques consiste à communiquer, par facture, les date et référence, le montant global des achats et les coordonnées du fournisseur identifié par son Gencod.

Procédure à suivre pour m'enregistrer et obtenir mon mot de passe

Inscription en ligne obligatoire pour les bibliothèques et centres de documentation assujettis au droit de prêt

1

- 1.1 Je vais sur le site www.la-sofiainscription.org
- 1.2 Pour accéder à mon espace privé : je m'identifie avec mon numéro de pré inscription et mon Gencod
- 1.3 Je clique sur *Valider*

2

- Je suis reconnu
- Ou** Il y a une erreur et je clique sur *Modifier*
 - Ou** Tout est correct et je clique sur *Valider*

3

Dans les deux cas (*ci-dessus : modification à gauche, ou validation à droite*), je complète les cases vides. Les cases précédées d'un astérisque sont obligatoires. Les autres sont utiles. Je termine par *Valider*

4

S'il y a un problème : les cases obligatoires oubliées ou les informations à corriger sont indiquées en jaune. Je complète, corrige puis valide

5

5.1 Quand tout est OK, je désigne le destinataire du mot de passe et le mode d'expédition souhaité. Je valide

5.2 Sofia me confirme qu'elle a bien enregistré ma demande de mot de passe

Les bases juridiques et financières des déclarations des ventes de livres

Les textes de la loi, des décrets et de l'arrêté du Ministre de la Culture relatifs au droit de prêt sont accessibles sur les sites :

www.la-sofia.org

www.la-sofiabibliotheque.org

La loi n° 2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et codifiée aux articles L. 133-1 à L. 133-4 du code de la propriété intellectuelle oblige les fournisseurs de livres et les bibliothèques accueillant du public pour le prêt à déclarer l'ensemble des factures émises depuis le 1^{er} août 2003, soit hors procédure de marché public, soit en exécution d'un marché public dont la date d'envoi à publication de l'appel d'offres est postérieure au 1^{er} août 2003 (ce renseignement étant obligatoirement communiqué par les bibliothèques).

Une rémunération doit être versée par le fournisseur de livres :

- correspondant à 3% du prix public hors taxes des livres vendus, pour les ventes entrant dans le champ d'application de la loi (v. ci-dessus) et pour la période courant du 1^{er} août 2003 au 31 juillet 2004 ;
- correspondant à 6% du prix public hors taxes de tous les livres vendus à partir du 1^{er} août 2004, à l'exception de ceux qui le seraient encore en exécution d'un marché exonéré au titre des dispositions transitoires.

NOTA BENE :

- *Le livre doit être entendu dans sa définition fiscale : est donc considéré comme livre tout document imprimé soumis à un taux réduit de TVA de 5,5%, en France métropolitaine, en vertu de l'article 278 bis 6° du code général des impôts, de la doctrine administrative DB3C-215 et de l'instruction n° 82 du 12 mai 2005 (BOI 3C-4-05) – ce qui englobe, désormais, les guides, annuaires et répertoires... mais aussi les cartes géographiques, livres de coloriage...*
- *Tous les livres (y compris les ouvrages en souscription) vendus à des bibliothèques et centres de documentation assujettis au droit de prêt entrent dans l'assiette de la perception, qu'il s'agisse ou non de marchés publics,*
- *Sont exonérés de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque :*
 - *les ouvrages soldés en totalité par les éditeurs (mais non les soldes pratiqués par les revendeurs en application de l'article 5 de la loi du 10 août 1981, qui donnent lieu au calcul de la rémunération sur leur PPHT au jour de la vente),*
 - *les livres anciens et les livres d'occasion,*
 - *les livres édités ou auto-édités vendus par leurs propres auteurs.*
- *Sont exonérés temporairement de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque :*
 - *les partitions de musique et cours de solfège,*
 - *les livres étrangers, à titre temporaire, pour les ventes intervenues entre le 1^{er} août 2003 et le 31 décembre 2006 (leur assujettissement au droit de prêt s'appliquant aux ventes facturées à compter du 1^{er} janvier 2007).*

Les catégories de bibliothèques accueillant du public pour le prêt

Les bibliothèques accueillant du public pour le prêt sont assujetties au droit de prêt. L'article R.133-1 du code de la propriété intellectuelle en précise les catégories. Il s'agit, d'une part, des bibliothèques de collectivités territoriales, des bibliothèques de l'enseignement supérieur et des bibliothèques de comités d'entreprise et, d'autre part, des autres bibliothèques (centres de documentation, bibliothèques des établissements scolaires, bibliothèques associatives...) répondant aux critères suivants : mise à disposition d'un public d'un fonds documentaire, affectation au prêt de plus de la moitié des livres achetés dans l'année, caractère organisé de l'activité de prêt au bénéfice d'usagers inscrits individuels ou collectifs.

Sont exemptés temporairement de déclarations :

- les bibliothèques des écoles primaires,
 - les bibliothèques des hôpitaux,
- et leurs fournisseurs de livres.

Pour les bibliothèques des écoles primaires (BCD), aucune date d'application n'a été arrêtée. Pour les bibliothèques des hôpitaux, les déclarations ne doivent être souscrites qu'à partir du 1^{er} janvier 2006.

Les déclarations

- Remplir en ligne sur le site de Sofia, société de perception et de répartition de droits agréée par arrêté du Ministre de la Culture en date du 7 mars 2005, les formulaires de renseignements vous concernant (voir pp. 2 et 3 de ce guide : *Procédure à suivre pour m'enregistrer et obtenir mon mot de passe*).
- Vérifier le référencement (Gencod) de vos fournisseurs de livres depuis le 1^{er} août 2003 et saisir en ligne (voir pp. 6 et 7 de ce guide : *Comment réaliser mes déclarations simplifiées, mode manuel, via le site*) ou transmettre par un automate connecté au serveur de DILICOM (le format des déclarations est disponible sur les sites Sofia ; les informations complémentaires peuvent être obtenues en vous rapprochant des services de Sofia).

Deux modes de déclaration

Chaque bibliothèque ou centre de documentation peut choisir le mode de déclaration qui lui convient le mieux. Sofia encourage le mode de déclaration automatique par Échange de Données Informatisées dit EDI, qui permet l'échange direct entre votre ordinateur et celui de Dilicom, partenaire technique de Sofia dans la collecte des données.

Mode EDI automatique

La Société de Services en Ingénierie Informatique (SSII) qui fournit votre logiciel de gestion spécialisé pour bibliothèque ou qui a développé le système de gestion de votre collectivité peut développer un module qui permet l'envoi automatique des déclarations à Dilicom.

Si vous vous posez des questions à ce sujet, n'hésitez pas à nous appeler au N° Azur **0 810 034 034** après avoir consulté votre SSII.

L'EDI présente pour Sofia l'intérêt de diminuer ses coûts de gestion au profit des ayants droit. L'EDI présente pour la bibliothèque l'avantage d'extraire et de transmettre de façon automatique les déclarations de factures correspondant au droit de prêt. Plus généralement, l'EDI présente les avantages suivants :

- rapidité : une fois l'outil paramétré, les données comptables sont traitées sans nécessiter d'intervention humaine fastidieuse ;
- fiabilité : l'absence de nouvelle saisie permet d'éviter les risques d'erreurs ou d'omissions ;
- économie : l'envoi du message télématique n'absorbe pas de coûts humains et les coûts de réception et de traitement sont assumés par Sofia. La bibliothèque ne règle rien à Dilicom pour ses déclarations de droit de prêt.

Mode manuel via le site Internet Sofia www.la-sofiabibliotheque.org

Si vous n'utilisez pas d'automate d'extraction et de transmission des déclarations, vous pouvez opérer manuellement par Internet. Après vous être identifié, vous accédez à un espace qui vous est personnel, dans lequel vous vérifiez le Gencod des fournisseurs de livres, puis saisissez les éléments clés (date, numéro, total HT et TTC) de chaque facture reçue à partir du 1^{er} août 2003. Les pages suivantes présentent l'enchaînement des écrans que vous aurez à renseigner.

Exceptionnellement, si vos achats de livres soumis au droit de prêt sont inférieurs à 10 000 € par an, vous pouvez opter pour le mode de déclaration sur formulaires papier. Nous vous adresserons ces formulaires sur simple demande de votre part (voir coordonnées en dernière page). Nous tenons, cependant à vous préciser que la procédure papier n'est pas plus allégée. Il peut être opportun, si vous en avez la possibilité, de réaliser un premier essai en ligne.

Comment réaliser mes déclarations simplifiées, mode manuel, via le site

1

En validant cette page après avoir précisé votre gencod et votre mot de passe, vous accédez à votre espace privé sur le site de la Clil.

IDENTIFICATION

Merci de saisir votre Gencod et votre mot de passe :

Gencod : 1234567890123
Mot de passe : *****

Gencod inconnu ?
Vous ne connaissez pas votre Gencod ? Faites une recherche sur la Clil
Vous n'êtes pas référencé sur la Clil ? Demandez de référencement.

Mot de passe inconnu ?
Vous ne connaissez pas votre mot de passe ? Demandez de mot de passe

Mentions légales
 Guide pratique de la librairie

1.1 Je vais sur le site www.la-sofiabibliotheque.org

1.2 Pour accéder à mon espace privé : je m'identifie avec mon Gencod et mon mot de passe

1.3 Je clique sur *Valider*

2

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE - 44230 ST SEBASTIEN SUR LOIRE - FRANCE

Accueil Référencer les partenaires Créer une nouvelle déclaration Gérer et Envoyer les déclarations

1. Retrouvez vos fournisseurs de livres à l'aide de leur Gencod. Vérifiez que les informations sont correctes. Demandez un Gencod pour les fournisseurs qui n'en auraient pas.

2. Remplissez les déclarations d'achat par fournisseur avec :
- date,
- numéro,
- titre TTC,
- le cas échéant, référence de la marchandise pour toute acquisition effectuée entre le 1^{er} août 2003 et le 31 décembre 2005.

3. Vérifiez sur le tableau récapitulatif que tout est correct et procédez à l'envoi automatique.

Tenez compte des cas d'exonération des marchés publics visés par les dispositions transitoires de la loi, dans la période du 01/08/03 au 31/07/04.

Il s'agit pour les bibliothèques et autres organismes de prêt d'une déclaration simplifiée. Il n'est pas nécessaire d'indiquer les titres et quantités des livres achetés. Le détail des factures sera seulement espéré de vos fournisseurs de livres, à compter du 1^{er} janvier 2006.

Je retrouve les coordonnées de mon établissement. J'enclenche successivement les trois étapes présentées sur l'écran :

3.1

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE - 44230 ST SEBASTIEN SUR LOIRE - FRANCE

Accueil Référencer les partenaires Créer une nouvelle déclaration Gérer et Envoyer les déclarations

L'établissement de vos déclarations nécessite l'identification de vos partenaires par un code international à 13 caractères, le « Gencod ». Diffusé, par obligation de loi, en assure l'attribution pour le commerce de livre. La base de données des partenaires du livre qui en résulte est produite sous l'égide de la Cui Commission de Liaison Interprofessionnelle du Livre et peut être interrogée librement sur son site. Seules les données publiques sont affichées.

Gencod inconnu ?
Vous ne connaissez pas le Gencod de votre partenaire ? Faites une recherche sur le site de la Clil

Partenaire non référencé ?
Vous n'avez pas trouvé votre partenaire sur le site de la Clil ? Demandez son référencement.

Facteur de partenaires à référencer ?
Vous pouvez nous envoyer le **SCHEM** de vos partenaires non référencés ? Envoyez votre fichier

Référencement en cours :

Nom	CP	Ville	Date de la dernière mise à jour	Gencod	Date de suppression
LIBRAIRE DU QUARTIER	44000	NANTES	15/01/2006	2234567890123	17/01/2006
LIBRAIRE DES DELIX GARES	44200	SANT SEBASTIEN SUR LOIRE	22/10/06		En cours
POMME DE REINETTE	44800	SANT HERBLAIN	22/10/2006		En cours

Je vérifie pour mes fournisseurs qu'ils sont bien référencés sur le site de la Clil. Je clique sur *Faites une recherche sur le site de la Clil*

3.1.1



Une fenêtre s'ouvre sans fermer la fenêtre Sofia. Je ne suis pas obligé de remplir tous les champs. Tout est correct, je note le Gencod et reviens à l'écran Sofia

3.1.2



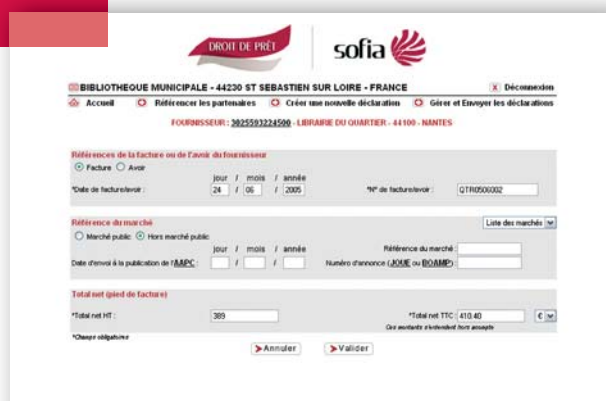
Sinon, je reviens à l'écran Sofia, je clique sur *Demande de référencement*. Je remplis et je valide

3.2.1



En haut d'écran, je clique sur *Créer une nouvelle déclaration*. Je saisis le Gencod d'un fournisseur ou je le choisis dans la liste de mes fournisseurs, et je valide

3.2.2



Je remplis le formulaire. S'il y a lieu, je renseigne les références marché

3.3



En haut d'écran, je clique sur *gérer et envoyer les déclarations*. Sur le tableau récapitulatif, je vérifie que tout est correct. Je peux modifier, puis envoyer

Contacts Sofia droit de prêt

20, RUE DES GRANDS AUGUSTINS - 75006 PARIS

 **N° Azur 0 810 034 034**

PRIX APPEL LOCAL

TÉLÉCOPIE : 01 44 07 57 40

COURRIEL : droitdepret@la-sofia.org

www.la-sofia.org



*Sofia gère la perception du droit de prêt
en coopération avec :*

DILICOM pour la collecte des données

CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT
DE COPIE (CFC) pour leur traitement

DILICOM
LE RESEAU DU LIVRE

www.dilicom.net



www.cfcopies.com

**SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES INTÉRÊTS
DES AUTEURS DE L'ÉCRIT**

Siège social :

Hôtel de Massa
38, rue du Faubourg-Saint-Jacques
75014 Paris

Société civile à capital variable
RCS 423 194 364 Paris